

Procès verbal

Le lundi 06 juillet 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Christian FAUTH.

Secrétaire de la séance : Berni ZIMMERMANN

Présents : Christian FAUTH, Pascal ANSTETT, Sophie KLEIN, Berni ZIMMERMANN, Mario QUINTO, Sylvie BIEBER, Sabine HOFFMANN, Pascal MEUNIER, Philippe SCHEID, Alain MEYER, Dorothée HELMSTETTER, Charlotte MEUNIER, Angélique DONNADIEU, Laura DORMEYER

Représentés : Didier BECK représenté par Mario QUINTO

Absents et excusés :

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

Désignation d'un secrétaire de séance

- 1) Mise en place d'une amende administrative pour dépôts sauvages
- 2) Préparation de la fête nationale
- 3) Divers

Délibérations du conseil :

Mise en place d'une amende administrative pour dépôts sauvages (N° DE_045_2026)

Une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Commune, ces désordres représentent un coût pour la Collectivité tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées si besoin).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, le Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation.

La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une

facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant.

L'amende administrative sera établie par voie d'arrêté, après constatation de l'infraction, suivie de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De fixer le montant l'amende administrative comme suit :

Grille tarifaire amende administrative forfaitaire – Dépôts sauvages

Nature des dépôts	Montant de l'amende
Déchets de faible encombrement (mégots, canettes, bouteille en verre, emballages, déjections canines, etc.)	50 €

Déchets représentant 2m ³ (sacs d'ordures ménagères ou autre déchets, cartons, cagettes en bois ou plastique, papiers, pneus, etc.)	500 €
Déchets représentant plus de 2m ³ (plusieurs sacs d'ordures ménagères ou autre, cartons, cagettes en bois ou plastique, pneus ou gravats, mobilier, électroménager, déchets verts)	1 000 €
Déchets polluant ou dangereux (amiante, traverse de chemin de fer, produits chimiques, etc.)	1 000 € + facture détaillée du coût de l'enlèvement et du traitement

Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative.

A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant. L'amende administrative sera suivie de l'émission d'un titre de recette.

- d'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- d'indiquer que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- de préciser que le Maire impose, en même temps qu'elle met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire et le coût de l'enlèvement et du traitement des déchets en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;
- d'autoriser Maire à signer tous les documents afférents à cette procédure.

Délibération : adoptée

Désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluations des Charges Transférées (CLECT) (N° DE_046_2026)

La commission locale d'évaluations des charges transférées (CLECT), obligatoire dans tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), a pour rôle, comme son nom l'indique, d'évaluer, lors des transferts de compétences des communes vers l'EPCI ou de l'EPCI vers les communes, les charges transférées et d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation (AC).

La CLECT n'a pas vocation à fixer le montant des AC.

Elle se réunit :

·la première année d'application du régime de la FPU (en 2004 pour les anciennes communautés de communes du Pays de Hanau et du Pays de La Petite Pierre)

·à chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres.

La loi précise que sa composition est fixée par le Conseil communautaire, chaque commune membre de l'EPCI devant disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son Conseil municipal.

Par délibération n°1C du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a décidé

** de **CRÉER** pour la durée du mandat une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes et ses communes membres composée de 38 membres, soit un membre par commune ;*

** de **PRECISER** que les maires délégués des communes associées sont également invités à participer aux réunions de cette CLECT sans voix délibérative ;*

** de **DEMANDER** aux conseils municipaux de désigner le plus rapidement possible leur représentant à la CLECT.*

La présente délibération a pour objet de désigner le représentant du Conseil municipal de Petersbach au sein de la CLECT de Hanau-La Petite Pierre

Texte de la délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 *nonies* C,

Vu la délibération n°1C en date du 28 avril 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Le Conseil municipal de Petersbach décide

** de **DÉSIGNER** Christian FAUTH comme représentant de la Commune de Petersbach à la commission locale d'évaluation des charges transférées de Hanau-La Petite Pierre ;*

** de **DEMANDER** à M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre.*

Délibération : adoptée

Divers

- La fête nationale aura lieu le 13 juillet à 19h30. Le rendez-vous est fixé vers 19h au monument aux morts pour la cérémonie. La commune prendra désormais en charge les frais liés au vin d'honneur. Le comité de gestion assurera également la préparation et le rangement de la salle, ainsi que le service lors de la soirée.

- Une demande d'autorisation pour l'organisation d'une course caritative dans les rues de la commune réunissant une vingtaine de participants a été adressée à la mairie pour le 26 juillet de 8h à 12h. Le conseil municipal donne son accord à cette manifestation.

- Un nid de guêpes a été signalé par Sébastien LAGRUE au niveau d'un poteau d'éclairage du terrain de football. Pascal MEUNIER se chargea de son enlèvement.

- Le maire présente l'étude de faisabilité relative à la création d'une chaufferie bois du centre de secours, réalisée en collaboration avec le SIS.

- Une présentation concernant l'achat de 4 poubelles, de 4 distributeurs cani-sacs et de cendriers muraux a été faite. Ces équipements ont été validés. En revanche, le modèle des poubelles devra être revu et validé par les élus du conseil municipal.

- Sophie KLEIN présente le protocole canicule, applicable aux ouvriers communaux.
- Aucun avancement n'est à signaler depuis la dernière rencontre entre le maire, Sophie et les porteuses du projet de la MAM.
- Une étude est en cours concernant la reprise du relais poste par la mairie, dans l'hypothèse où la licence serait retirée à la boulangerie Helmstetter.
- Il faudra trouver un emplacement adapté dans la commune pour la mise en place d'un panneau d'affichage libre de 4m².
- Le maire fait un point sur les modifications à prévoir au sein du SIVOS pour la rentrée 2026 concernant l'accueil du matin.
- L'aire de jeux située derrière la salle polyvalente a reçu un avis défavorable. Il sera nécessaire de prévoir rapidement son remplacement.
- Une consultation pour la réalisation d'une étude géotechnique a été lancée par le bureau d'étude BEREST concernant le terrain synthétique. Les appels d'offres pour la réalisation des travaux de sondage sont fixés pour la mi-septembre.
- Les travaux de rénovation de la salle sont programmés à partir de mars 2028. Aucune nouvelle réservation ne devra être enregistrée à partir de cette date.
- La commission fleurissement effectuera sa tournée dans le village le samedi 11 juillet à 10h.
- La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le 7 septembre 2026.

Christian FAUTH
Président de séance



Bemi ZIMMERMANN
Secrétaire de séance

